

COMMUNE DE SERGY
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

DEPARTEMENT DE
L'AIN

L'An deux mille vingt-cinq, le sept octobre
Le Conseil Municipal de Sergy s'est réuni en session
ordinaire, Marie Annexe à 20 heures 30 minutes sous la
présidence de Mme Catherine MOINE, Maire.

Affichage de la convocation
01 octobre 2025

Nombre de conseillers présents et représentés : 14
Nombre de pouvoirs : 2

Présents : Mme Catherine MOINE, Mme Isabelle PICHARD, M. Philippe RICO, Mme Amélie MICHAUD, M. Jean-Claude CLEMENT, M. Fausto SCHIRRU, M. Paolo MARTINELLI, Mme Régine CHEVALLET, M. Eric VEYRUNES, Mme Alexandra TECHER, Mme Jennifer BASILIO, Mme Elise MOINE.

Pouvoirs : M. Mickael SIMON donne pouvoir à Mme Isabelle PICHARD, M. Sébastien YVES donne pouvoir à Mme Amélie MICHAUD.

Excusés : M. Denis LINGLIN, Mme Tiphaine TELLEY PROST, M. Eric BORDIER.

Secrétaire de séance : M. Jean-Claude CLEMENT

N°2025.037 Objet – Délibération portant sur l'institution du permis de démolir de tout ou partie d'une construction

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R. 421-27 et R. 421-28 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;

Vu l'exposé ci-dessous ;

Jusqu'à présent, l'obtention d'un permis de démolir était obligatoire sur tout ou partie d'une construction :

- Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé ;
- Située dans les abords des monuments historiques ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière ;
- Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement ;
- Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ;
- Identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique.

Afin de maîtriser le développement urbain de la commune et de veiller à la préservation des bâtiments présentant un intérêt général, architectural, historique ou patrimonial non mentionnés dans les cas prévus par l'article R*421-28 du Code de l'urbanisme, il apparaît nécessaire de prendre une délibération en Conseil municipal instaurant un permis de démolir sur tout ou partie d'une construction existante.

L'obligation de soumettre le permis de démolir visera exclusivement les constructions principales des unités foncières et ainsi que les constructions secondaires de plus de vingt mètres carrés.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **VALIDE** l'institution du permis de démolir de tout ou partie d'une construction.

Ainsi délibéré, les jours et an que dessus,
Pour extrait conforme et certification du caractère
exécutoire de la présente délibération.

A Sergy, le 07 octobre 2025

Le Maire, C. MOINE

